

Fiche pratique Journaliste pigiste et arrêt maladie

En tant que salariés, les journalistes rémunérés à la pige cotisent à la Sécurité sociale. En cas de maladie ou d'accident du travail, ils ont donc droit aux indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS). La Convention collective nationale de travail des journalistes (CCNTJ) prévoit également le maintien du salaire par l'employeur. Enfin, le régime de prévoyance spécifique aux pigistes (géré par Audiens) prévoit le versement d'une indemnité complémentaire.

Un arrêté publié au JO le 30 octobre 2020 modifie les conditions d'ouverture de droits aux IJSS pour les journalistes professionnels rémunérés à la pige. Il s'applique aux arrêts de travail intervenus à partir du 31 octobre 2020.

L'indemnité journalière de Sécurité sociale (IJSS)

En cas de maladie, le Code de la Sécurité sociale prévoit trois jours de carence, puis le versement d'indemnités journalières, à condition de remplir les conditions d'ouverture de droits, résumées dans le tableau suivant.

	Conditions de droit commun	Conditions dérogatoires applicables aux professions discontinues
Arrêt de travail < 6 mois	<ul style="list-style-type: none"> - avoir effectué au moins 150 heures de travail au cours des 3 mois civils ou des 90 jours précédant l'interruption de travail - ou justifier au cours des 6 mois civils précédant l'interruption de travail d'un montant de cotisations équivalent à celles assises sur 1015 Smic horaire - Pour les JRP : justifier au cours des 3 mois civils ou des 90 jours précédant l'interruption de travail d'un montant de cotisations équivalent à celles assises sur 150 Smic horaire 	<ul style="list-style-type: none"> - avoir effectué au moins 600 heures de travail au cours des 12 mois civils précédant l'interruption de travail - ou justifier au cours des 12 mois civils précédant l'interruption de travail d'un montant de cotisations équivalent à celles assises sur 2030 Smic horaire - Pour les JRP : justifier au cours des 12 mois civils précédant l'interruption de travail d'un montant de cotisations équivalent à celles assises sur 600 Smic horaire
Arrêt de travail > 6 mois	<ul style="list-style-type: none"> - avoir été immatriculé à la sécurité sociale depuis 12 mois ET - avoir effectué au moins 600 heures de travail au cours des 12 mois civils ou des 365 jours précédant l'interruption de travail - ou justifier au cours des 12 mois civils précédant l'interruption de travail d'un montant de cotisations équivalent à celles assises sur 2030 Smic horaire - Pour les JRP : justifier au cours des 12 mois civils ou des 365 jours précédant l'interruption de travail d'un montant de cotisations équivalent à celles assises sur 600 Smic horaire 	<ul style="list-style-type: none"> - avoir effectué au moins 600 heures de travail au cours des 12 mois civils précédant l'interruption de travail - ou justifier au cours des 12 mois civils précédant l'interruption de travail d'un montant de cotisations équivalent à celles assises sur 2030 Smic horaire - Pour les JRP : justifier au cours des 12 mois civils précédant l'interruption de travail d'un montant de cotisations équivalent à celles assises sur 600 Smic horaire

La caisse examine d'abord si le salarié en arrêt de travail remplit les conditions de droit commun. Si ce n'est pas le cas, et que le salarié appartient à une profession discontinue, il peut bénéficier des conditions dérogatoires, qui permettent d'apprécier la cotisation sur une période de référence plus longue (ce qui peut rattraper un dossier).

Exemple :

- Un journaliste professionnel rémunéré à la pige est en arrêt de travail pour 3 semaines à partir du 12 novembre 2020.
- La caisse vérifie d'abord s'il a cotisé sur 150 fois le smic horaire (= 1522,50 € à la valeur du smic 2020) au cours des 3 mois civils précédant l'interruption (juin, juillet, août) ou des 90 jours précédents. Si c'est le cas, il a droit aux IJSS.
- À défaut, elle vérifie s'il a cotisé sur 600 fois le smic horaire (= 6090 €) au cours des 12 mois civils précédant l'interruption (novembre 2019-octobre 2020). Si c'est le cas, il a droit aux IJSS.

SNJ Attention : l'arrêté porte sur les journalistes *professionnels* rémunérés à la pige. La précision est importante. Quel sera le traitement réservé aux pigistes dont l'activité ne rentre pas dans la définition du journaliste professionnel (activité principale, régulière et rétribuée, art. L7111-3 du Code du travail), soit parce que leurs revenus sont faibles, soit parce que leurs activités hors presse représentent une part plus importante de leurs revenus ? Le risque est que, ne les considérant pas journalistes *professionnels* (mais relevant d'un autre statut), les caisses ne leur appliquent pas l'arrêté, mais les conditions exorbitantes qui demeurent inscrites dans le CSS pour les salariés non payés à l'heure : avoir cotisé sur 1015 fois le smic horaire sur 6 mois, 2030 fois sur 12 mois. Le SNJ s'active actuellement auprès des pouvoirs publics pour que les CPAM appliquent les conditions de l'arrêté, dès lors que les fiches de paie mentionnent la convention collective des journalistes.

SNJ Attention également : les journalistes qui ont accepté ou auxquels est imposé l'abattement forfaitaire de 30 % sur les cotisations de sécurité sociale proposé par leur(s) employeur(s) prennent le risque de ne pas atteindre le seuil requis pour avoir droit aux IJSS. Exemple : un journaliste qui a gagné 2100 € bruts sur 3 mois, mais a accepté l'abattement, n'a en réalité cotisé que sur 1470 € (2100 - 30%). Il ne remplit donc pas les conditions d'ouverture de droits, et ne se verra pas verser d'IJSS durant son arrêt de travail. *Pour en savoir plus : lire la fiche « L'abattement sur les cotisations de sécurité sociale ».*

L'indemnité journalière de maladie, versée après trois jours de carence, est égale à 50 % du salaire journalier de base. Celui-ci est calculé sur la moyenne des salaires bruts *soumis à cotisation* des 12 mois précédant l'arrêt de travail en cas d'activité discontinue, dans la limite de 1,8 fois le smic mensuel en vigueur (soit 2770,96 € en 2020). En 2020, le montant maximal de l'IJ pour un arrêt maladie est de 45,55 € par jour.

SNJ Attention, là aussi, l'abattement forfaitaire sur les cotisations est pénalisant, puisque le montant de l'IJ est calculé sur la base du salaire cotisé (et non sur le salaire brut), donc réduit mécaniquement de 30%.

La convention collective des journalistes

L'article 36 de la Convention collective nationale de travail des journalistes (CCNTJ) prévoit le maintien du salaire par les employeurs des journalistes, mensualisés ou rémunérés à la pige, absents pour maladie ou accident du travail, couverts par la Sécurité sociale et dûment constatés par un certificat médical :

Païement des appointements

Article 36 [En savoir plus sur cet article...](#)

En vigueur étendu

En application des articles 22 et 29, les absences pour cause de maladie ou d'accident de travail, couverts par la sécurité sociale, dûment constatés par certificat médical, donnent lieu au paiement des salaires :

- a) Pendant 2 mois à plein tarif et 2 mois à demi-tarif, si le journaliste compte 6 mois à 1 an de présence dans l'entreprise ;
- b) Pendant 3 mois à plein tarif et 3 mois à demi-tarif après 1 an de présence ;
- c) Pendant 4 mois à plein tarif et 4 mois à demi-tarif, après 5 ans de présence ;
- d) Pendant 5 mois à plein tarif et 5 mois à demi-tarif, après 10 ans de présence ;
- e) Pendant 6 mois à plein tarif et 6 mois à demi-tarif au-delà de 15 ans.

Si plusieurs congés de maladie et de maternité sont accordés au cours d'une période de 12 mois consécutifs pour les journalistes professionnels comptant moins de 5 ans de présence, la durée totale d'indemnisation ne peut dépasser celle qui est prévue aux paragraphes a et b ci-dessus.

En pratique, pour les journalistes rémunérés à la pige, les employeurs versent la différence entre le montant de l'IJSS et le salaire moyen du journaliste, calculé sur 3 ou 12 mois. À condition d'avoir bien respecté la procédure : envoyer la copie du certificat médical dans les 48 heures, en réclamant immédiatement l'attestation de salaire pour la Sécurité sociale, comportant la mention de la date d'arrêt du travail.

Le régime de prévoyance

Tout journaliste pigiste bénéficie, par l'intermédiaire de ses employeurs de presse et audiovisuel, d'une couverture prévoyance conventionnelle en cas d'arrêt de travail long (article 38 de la CCNTJ). En pratique, lorsqu'un journaliste pigiste perçoit des IJSS, Audiens (opérateur du régime) verse une indemnité journalière complémentaire :

- à l'issue d'une franchise de 8 jours en cas d'hospitalisation de plus de 8 jours,
- ou à l'issue d'une franchise de 45 jours d'arrêt de travail continu.

Depuis le 1^{er} janvier 2016 et l'entrée en vigueur d'un nouvel accord sur la prévoyance des journalistes pigistes (accord du 24 septembre 2015, voir [snj.fr](#)), son montant est calculé sur la base des salaires bruts perçus durant les douze mois précédant la dernière pige reçue avant le sinistre.

SNJ Attention, cette allocation journalière ne se substitue pas au complément de salaire prévu par la convention collective. Mais elle peut être déduite du complément de salaire versé par l'employeur (5^e alinea de l'article 36 de la CCNTJ).

MÉMO / Journaliste pigiste et arrêt maladie : les formalités

► **Adressez dans les 48 heures à la Sécurité sociale** les volets 1 et 2 de l'arrêt de travail (Cerfa n°10170*06) délivré par votre médecin. Attention, s'il vous propose de télétransmettre lui-même l'arrêt de travail à la Sécurité sociale, demandez-lui plutôt de vous remettre le document, afin de garder une copie du volet destiné au médecin conseil de la caisse d'assurance maladie.

► **Envoyez dans les 48 heures à chacun de vos employeurs** une copie du volet 3 de l'arrêt maladie délivré par le médecin, **en demandant qu'ils vous transmettent directement l'attestation de salaire pour le paiement des indemnités journalières** (Cerfa n°11135*04). La plupart des employeurs ont pour habitude de transmettre directement à l'Assurance maladie les informations nécessaires au déclenchement et à l'indemnisation de l'arrêt maladie de leurs salariés, soit par écrit, soit sous forme dématérialisée. Cette méthode qui ne pose pas de problème pour les salariés mensualisés doit en revanche être évitée pour les journalistes rémunérés à la pige : en l'absence d'un document écrit, le journaliste pigiste ne peut ni s'assurer que chaque employeur a bien effectué la déclaration, ni vérifier les montants de salaires déclarés.

► **Adressez à la CPAM** les originaux des attestations de salaires, plus la copie de toutes les fiches de paie des 12 derniers mois. N'oubliez pas de **joindre un courrier expliquant votre situation** (journaliste professionnel rémunéré à la pige), rappelant l'arrêté du 19 octobre 2020.

► Effectuez auprès de vos employeurs les démarches pour obtenir **le maintien du salaire par l'entreprise** (article 36 de la convention collective). En général, il faut adresser à l'employeur la copie des attestations d'indemnités journalières maladie ; le service paie se chargeant de calculer le complément de salaire sur la base du salaire journalier moyen des douze derniers mois.

À noter : L'Assurance maladie n'identifie pas spontanément les différents employeurs dans les relevés d'IJ. Or, vos employeurs peuvent vous demander **des relevés détaillés** pour calculer la part leur revenant dans le maintien du salaire. Le mieux est donc de demander, dès le dépôt du dossier (par exemple dans le courrier explicatif), des relevés différenciés employeur par employeur, ou détaillant ligne par ligne la part relevant de chacun. En pratique, les caisses ne sont pas toujours très coopératives. En cas de difficultés, vous pouvez saisir le conciliateur (il en existe un dans chaque département, se renseigner auprès de sa caisse).

► Si votre hospitalisation se prolonge plus de 8 jours, ou votre maladie plus de 45 jours, pensez à demander **l'indemnité journalière complémentaire** versée par Audiens. Contactez le service prestations prévoyance au 01 73 17 39 21, où un conseiller vous indiquera les formalités à accomplir.

À noter : Si vos employeurs ont maintenu votre salaire comme le prévoit l'article 36 de la Convention collective des journalistes, ils peuvent demander que cette allocation leur soit versée.